



## ►2015-003 / Constitution du Comité consultatif d'urbanisme

Avis de motion – 12 janvier 2015  
Adoption – 2 février 2015  
Affichage – 3 février 2015  
Entrée en vigueur – 3 février 2015

### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 Titre**

Le présent règlement est intitulé «*Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme*».

### **SECTION II CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

#### **ARTICLE 2 Nomination du comité**

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de «*Comité consultatif d'urbanisme du Village de Pointe-des-Cascades*», ci-après appelé «le CCU».

#### **ARTICLE 3 Composition du CCU**

Le CCU est formé comme suit :

- Deux (2) membres du conseil municipal, qui peuvent être remplacés par un autre membre du conseil, nommé à titre de substitut, en l'absence de l'un d'eux;
- quatre (4) citoyens du Village de Pointe-des-Cascades, ayant la qualité d'électeur, suivant la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités ;

Le maire est d'office membre du CCU mais n'a pas droit de vote.

L'inspecteur municipal assure le soutien technique et agit à titre de secrétaire du CCU.

#### **ARTICLE 4 Nomination des membres**

Les membres du CCU sont nommés par résolution du Conseil, de même que celui qui doit agir à titre de président.

#### **ARTICLE 5 Durée du mandat des membres**

La durée du mandat des membres élus est de 2 ans, de même que les membres externes, nommés par le Conseil.

Un système d'alternance est privilégié pour l'élection des membres du CCU.

**ARTICLE 6 Fin prématuré du mandat des membres**

Le mandat d'un membre du Comité prend fin prématurément dans les cas suivants :

- a) la démission du membre;
- b) la perte de la qualité des membres du conseil, nommés à ce poste;
- c) la perte de la qualité de résidant d'un membre du CCU qui n'est pas membre du conseil;
- d) le membre qui n'assiste pas à 3 séances consécutives du CCU, sans explication jugée satisfaisante par le Conseil;
- e) la révocation du membre par résolution du Conseil;
- f) l'incapacité, pour le membre, d'accomplir sa fonction.

Le Conseil doit, dans un délai de 90 jours, remplacer un membre du CCU dont le poste est devenu vacant.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période qui reste à couvrir au mandat du membre remplacé.

**ARTICLE 7 Personne-ressource**

Peut également assister aux réunions du CCU et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par le Conseil, ou invitée par le maire ou le directeur général.

**SECTION III FONCTIONNEMENT DU CCU**

**ARTICLE 8 Responsabilités et rôle des membres du CCU**

Le CCU a les responsabilités suivantes :

- a) assister aux séances du CCU, suivant le calendrier fixé annuellement, ainsi qu'aux séances extraordinaires nécessaires à l'examen des dossiers;
- b) analyser toute demande dérogation mineure et donner avis au Conseil;
- c) analyser toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et donner avis au Conseil;
- d) analyser toute demande de démolition qui ne bénéficie pas des exceptions prévues au règlement et donner avis au Conseil;
- e) recommander tout changement jugé nécessaire aux règlement d'urbanisme.

Outre les responsabilités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut, par résolution, confier au CCU de nouvelles

responsabilités, à savoir :

- a) donner son avis sur les sujets relatifs à la toponymie;
- b) analyser toute question en matière d'urbanisme, notamment en matière de réglementation d'urbanisme et donner avis à cet effet;
- c) donner avis relativement au développement et à l'utilisation la plus rationnelle du territoire.

**ARTICLE 9 Séances du CCU**

Toute séance du CCU doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du CCU au moins 3 jours à l'avance.

Un calendrier annuel doit être adopté par le CCU, en décembre, et celui-ci doit tenir compte de la tenue des séances ordinaires du Conseil, notamment pour faciliter le respect des délais d'affichage, lorsque requis.

Toute séance du CCU a lieu à huis clos; cependant, le CCU peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet.

Le CCU doit, s'il y a lieu, se réunir suivant une demande de l'officier responsable de l'émission des permis.

**ARTICLE 10 Quorum et droit de vote**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote :

- a) quatre (4) membres du CCU constituent le quorum, y incluant obligatoirement, un membre élu;
- b) chaque membre du CCU a droit à un vote, à l'exception du maire et des officiers de la Municipalité;
- c) toute décision du CCU est prise à la majorité des voix;
- d) quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**ARTICLE 11 Conflit d'intérêt**

Un membre du CCU ou un remplaçant, dans le cas du membre élus, ne peut prendre part à des délibérations sur un sujet où il a un intérêt personnel, ni s'il y a apparence de conflit d'intérêt.

**ARTICLE 12 Serment**

Tout membre doit prêter serment, tenant compte de leur devoir d'impartialité et de confidentialité en regard des sujets traités en séance.

**ARTICLE 13** Règles de régie interne

Le CCU peut adopter des règlements pour sa régie interne, sous réserve des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14** Président du CCU

Le président du CCU, nommé par le Conseil, préside les séances et en assure le décorum.

En son absence, ou en cas d'incapacité d'agir, les membres du CCU désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

**ARTICLE 15** Avis du CCU

Tout avis du CCU est soumis au Conseil sous forme de procès-verbal.

**ARTICLE 16** Tratement des membres du CCU

Les membres du CCU ne reçoivent aucune rémunération.

**ARTICLE 17** Budget du CCU

Le Conseil peut mettre à la disposition du CCU toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, toutefois, aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

**ARTICLE 18** Archives

Les règles de régie interne adoptées par le CCU, les procès-verbaux de ses séances, ainsi que les documents qui lui sont soumis doivent être conservés par le directeur général.

**SECTION IV** **ABROGATION, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 19** Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition contraire portant sur le même sujet.

**ARTICLE 20** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Gilles Santerre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claire Blais  
Directrice générale

Copie conforme certifiée

► Page 4

par 